



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Designating
Certain Countries as Designated
States for Purposes of the Act
and Designating the Civilian
Personnel of the Designated
States**

**Proclamation désignant certains
pays comme États désignés aux
fins de la Loi et désignant le
personnel civil des États
désignés**

SOR/99-86

DORS/99-86

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Designating Certain Countries as Designated States for Purposes of the Act and Designating the Civilian Personnel of the Designated States

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation désignant certains pays comme États désignés aux fins de la Loi et désignant le personnel civil des États désignés

Registration
SOR/99-86 February 10, 1999

VISITING FORCES ACT

Proclamation Designating Certain Countries as Designated States for Purposes of the Act and Designating the Civilian Personnel of the Designated States

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas section 4 of the *Visiting Forces Act*, chapter V-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, provides that the Governor in Council may by proclamation designate any country as a designated state for the purposes of that Act, declare the extent to which that Act is applicable in respect of any designated state and designate civilian personnel as a civilian component of a visiting force;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, pursuant to Order in Council P.C. 1999-21 of January 21, 1999, do by this Our Proclamation

(a) designate the Republic of Albania, the Republic of Austria, the Azerbaijani Republic, the Republic of Bulgaria, the Republic of Finland, the Republic of Georgia, the Republic of Kazakhstan, the Republic of Moldova, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Sweden, the former Yugoslav Republic of Macedonia, the Republic of Uzbekistan and the Kingdom of Spain as designated states for the purposes of the *Visiting Forces Act*,

Enregistrement
DORS/99-86 Le 10 février 1999

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

Proclamation désignant certains pays comme États désignés aux fins de la Loi et désignant le personnel civil des États désignés

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, chapitre V-2 des Lois révisées du Canada (1985), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner tout pays comme État désigné pour les objets de cette loi, indiquer dans quelle mesure celle-ci est applicable à l'égard d'un État désigné et désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu du décret C.P. 1999-21 du 21 janvier 1999, Nous, par Notre présente proclamation :

a) désignons la République d'Albanie, la République d'Autriche, la République azerbaïdjanaise, la République de Bulgarie, la République de Finlande, la République de Géorgie, la République du Kazakhstan, la République de Moldova, la République de Slovénie, le Royaume de Suède, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République d'Ouzbékistan et le Royaume d'Espagne comme États désignés pour les objets de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;

(b) declare that the *Visiting Forces Act*, with the exception of Part VI, is applicable in respect of the designated states referred to in paragraph (a),

(c) designate, for the purposes of the *Visiting Forces Act*, the civilian personnel of the designated states referred to in paragraph (a) as a civilian component of a visiting force if the personnel are in the employ of that force and are not stateless persons, nationals of any state that is not a designated state, or citizens of or residents of Canada,

(d) designate, for the purposes of the *Visiting Forces Act*, the civilian personnel of the designated states of the Czech Republic, the Republic of Hungary, the Republic of Poland, the Slovak Republic and Ukraine, which states were designated by Our Proclamation dated May 19, 1993 and registered as SOR/93-264, as a civilian component of a visiting force if the personnel are in the employ of that force and are not stateless persons, nationals of any state that is not a designated state, or citizens of or residents of Canada, and

(e) designate, for the purposes of the *Visiting Forces Act*, the civilian personnel of the designated states of the Republic of Estonia, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania and Romania, which states were designated by Our Proclamation dated December 28, 1995 and registered as SOR/96-78, as a civilian component of a visiting force if the personnel are in the employ of that force and are not stateless persons, nationals of any state that is not a designated state, or citizens of or residents of Canada.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this tenth day of February in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,

b) indiquons que cette loi, à l'exception de la partie VI, est applicable à l'égard des États désignés visés à l'alinéa a);

c) désignons, pour les objets de cette loi, le personnel civil des États désignés visés à l'alinéa a) comme élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, pourvu que ce personnel soit au service de ces forces au Canada et qu'aucun membre du personnel ne soit un apatride, un ressortissant d'un État qui n'est pas désigné ou un citoyen ou résident canadien;

d) désignons, pour les objets de cette loi, le personnel civil des États désignés de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque et de l'Ukraine, États désignés en vertu de Notre Proclamation du 19 mai 1993 enregistrée sous le numéro DORS/93-264, comme élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, pourvu que ce personnel soit au service de ces forces au Canada et qu'aucun membre du personnel ne soit un apatride, un ressortissant d'un État qui n'est pas désigné ou un citoyen ou résident canadien;

e) désignons, pour les objets de cette loi, le personnel civil des États désignés de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie et de la Roumanie, États désignés en vertu de Notre Proclamation du 28 décembre 1995 enregistrée sous le numéro DORS/96-78, comme élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, pourvu que ce personnel soit au service de ces forces au Canada et qu'aucun membre du personnel ne soit un apatride, un ressortissant d'un État qui n'est pas désigné ou un citoyen ou résident canadien.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dixième jour de février de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,

KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH